

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Industrie

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

CONVENTION
PORTANT CREATION D'UN
CENTRE D'APPUI A LA TECHNOLOGIE ET A L'INNOVATION
(CATI)
AU SEIN DE UNIVERSITE CHADLI BENDJEDID EL TARF,

CONVENTION

Portant Création d'un
Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation
Au sein de l'université chadli Bendjedid el tarf,

-CATI-

Entre :

- *l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle ci-après appelé **INAPI**.*

D'une part

Et

- *l'université Chadli Bendjedid el tarf,*

De l'autre part

Préambule

Dans le contexte actuel de mondialisation et de concurrence internationale, l'importance de l'innovation dans le développement économique du pays n'est plus à démontrer.

Le projet de création d'un Centre d'Appui à la technologie et à l'Innovation (CATI) s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'innovation, de la recherche scientifique et du transfert technologique et vise à positionner l'Algérie dans le club des pays producteurs de technologie permettant ainsi l'émergence d'une économie solide et compétitive.

Conscients qu'il faut innover pour avancer et partager pour innover, Sachant que l'information scientifique et technique joue un rôle crucial dans le processus d'innovation,

Considérant la mission assignée aux universités en matière de la valorisation de la recherche et du transfert technologique,

Considérant les missions assignées à l'INAPI pour la diffusion de l'information technologique auprès des universités et la sensibilisation à la bonne utilisation de la propriété industrielle comme outil stimulant la recherche et le développement

Les parties signataires de la présente convention conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

*La présente convention a pour objet de définir les modalités de création d'un Centre d'appui à la technologie et à l'innovation au sein de **l'université Chadli Bendjedid el tarf**, - en vue d'assurer aux utilisateurs des services adaptés à leurs besoins en matière d'information technologique.*

Cette convention précise les missions et les conditions de la mise en œuvre et de la gestion du CATI.

Article 2 : Missions du CATI

Le CATI:

- Offrira aux utilisateurs des services de recherche sur les bases de données brevets et autres sources d'informations techniques ;
- Identifiera les thèmes de recherche au niveau des universités et Instituts de recherche;
- Communiquera aux utilisateurs l'état de l'art dans différents domaines technologiques;
- Participera à la sensibilisation des utilisateurs sur leurs droits en matière de propriété industrielle;
- Participera à la valorisation des résultats de la recherche ;
- Identifiera, le cas échéant, les possibilités de transfert technologique.

Article 3 : Responsabilités et Engagements de l'INAPI

L'INAPI s'engage à :

- Assurer l'interface avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- Assurer des sessions de formations du personnel du Centre pour le développement de ses compétences;
- Mener des actions d'information, de sensibilisation et de promotion de l'information technique et scientifique sur les services du CATI;
- Mettre à la disposition du personnel du Centre, les procédures de travail et les supports d'informations permettant de mener à bien leur mission;

Article 4: Responsabilités et Engagements du CATI au sein de l'université

Chadli Bendjedid el tarf Le CATI- **Université el tarf** s'engage à :

- Equiper le Bureau du centre des moyens informatiques et techniques indispensables pour le bon fonctionnement du CATI.
- Dédier le personnel suffisant pour assurer le fonctionnement du centre;

- *Informer le public relevant de l'organisme du centre sur les prestations et les services fournis.*
- *Identifier les thématiques de recherche ;*
- *Inciter les chercheurs à valoriser leurs innovations ;*
- *Faire état des résultats de recherche et examiner les possibilités de leur valorisation par le brevet ;*

Article 5 : L'adhésion au Réseau-CATI

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, par laquelle le CATI-Université el tarif est créé, ce dernier sera automatiquement membre du Réseau- CATI composé de :

- *CATI-INAPI (Centre de Coordination et d'Animation),*
- *CATI-entreprises (les CATI hébergés au niveau des groupes industriels et des entreprises) et*
- *CATI-Universités (les CATI abrités au niveau des universités et des centres de recherches)*

Ce Réseau a pour objectif de promouvoir l'échange de l'information et de faciliter le transfert des technologies.

Article 6 : Relation entre les différents CATI

Les CATI peuvent collaborer entre eux en matière d'échange d'informations scientifiques et technologiques dans le cadre des objectifs assignés au Réseau-CATI (Art 5).

Article 7 : Confidentialité

Les deux parties s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle l'ensemble des documents et informations, à prendre toutes les mesures possibles pour que ces informations ne soient pas divulguées à des tiers et à ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles évoquées dans la convention.

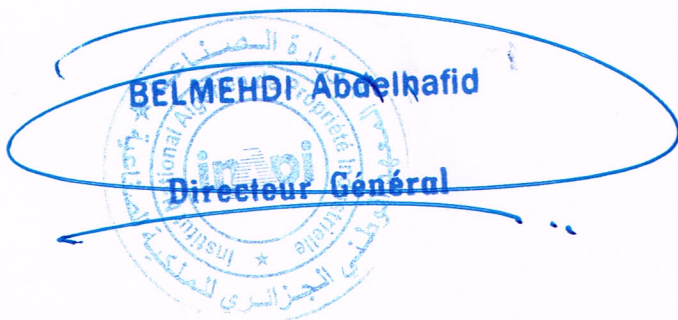
Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à El Taraf le: 26 Mai 2022

Pour l'INAPI

Le Directeur Général



Pour l'Université
Chadli Bendjedid el Taraf

Le Recteur

الأستاذ الدكتور: سليمان حداد

